

2024/2808

4.11.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/2808 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 23 octobre 2024****modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations de déclaration**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les obligations de déclaration jouent un rôle essentiel en ce qu'elles permettent de veiller au suivi adéquat des actes juridiques et à leur mise en œuvre correcte. Il importe toutefois de rationaliser ces obligations, afin de garantir qu'elles atteignent l'objectif pour lequel elles ont été conçues et de limiter la charge administrative qu'elles imposent.
- (2) La directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ impose aux États membres de transmettre à la Commission, au moins tous les deux ans, des données statistiques sur le nombre d'infractions concernant les faux billets et les fausses pièces et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour de telles infractions.
- (3) En ce qui concerne la contrefaçon de l'euro, le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil ⁽³⁾ prévoit des obligations de déclaration concernant le nombre de faux billets et de fausses pièces confisqués. L'ampleur et l'évolution du phénomène des faux billets et fausses pièces sont bien documentées et connues des autorités nationales compétentes. Dans ce domaine spécifique de la criminalité, l'obligation de communiquer des données statistiques sur les procédures pénales n'est donc pas essentielle pour garantir la réalisation et le suivi des objectifs de la directive 2014/62/UE.
- (4) Il convient par conséquent, en conformité avec la communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», de supprimer l'obligation prévue dans la directive 2014/62/UE de transmettre des données statistiques à la Commission.
- (5) La présente directive repose sur une évaluation minutieuse des circonstances particulières de la directive 2014/62/UE et se limite au domaine de la criminalité relatif à la contrefaçon de billets et de pièces. La présente directive est sans préjudice de la nécessité de garantir des niveaux appropriés d'obligations de déclaration dans le domaine du droit pénal de l'Union.
- (6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (7) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 13 décembre 2023, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/62/UE en conséquence. Étant donné que la modification ciblée de ladite directive concerne uniquement la suppression d'une obligation de déclaration, il n'y a pas d'obligation spécifique pour les États membres de transposer la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 11 de la directive 2014/62/UE est supprimé.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 10 octobre 2024.

⁽²⁾ Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 23 octobre 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

ZSIGMOND B. P.
